

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

### DEMANDE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

Code de l'Environnement articles L.423-9 à L.423-11, L.423-25, R.423-9 à R.423-11 et R. 423-25

Code de l'Environnement dicieles E. 125 y d E. 125 11, E. 125 25, 10 125 y d 1

Votre permis de chasser ne vous a pas été délivré à l'issue de l'examen, et vous en demandez maintenant la délivrance.

l'Office français de la biodiversité

Unité du permis de chasser- BP 20 - 78612 LE PERRAY EN YVELINES Cedex

l'une de l'autre et après avoir porté vos nom

agrafez ici vos photos d'identité

sans les détacher

et prénoms au dos (pas d'agrafe sur le visage)

Votre demande doit être accompagnée :

Votre demande doit être adressée à :

- de la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ;
- de <u>deux photographies d'identité normalisées (format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) récentes (datant de moins de 6 mois) et identiques</u>, à agrafer au présent formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez vos nom et prénoms au dos) ;
- si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) en tutelle, de l'autorisation de votre représentant légal (père, mère, tuteur ou juge des contentieux de la protection);
- de <u>la déclaration sur l'honneur</u> (figurant ci-dessous) que vous aurez signée vous-même (que vous soyez mineur(e), majeur(e) ou majeur(e) en tutelle), attestant que vous ne relevez pas des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser listées au dos de la présente demande ;
- de <u>l'original du certificat de réussite</u> aux épreuves de l'examen du permis de chasser ;
- d'un chèque bancaire ou postal, de 30 € (15 € pour les mineurs de plus de 16 ans) libellé à l'ordre de « Agent comptable de l'Office français de la biodiversité ».

Afin de recevoir votre permis de chasser, qui est expédié en courrier suivi, merci de veiller à ce que votre boîte aux lettres soit identifiée à votre nom.

VOTRE IDENTITE
☐ Madame ☐ Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne
Votre nom de naissance :  Votre nom d'usage(1) :  Vos prénoms :  Votre date de naissance :
Votre ville de naissance (et précisez le pays de naissance si vous êtes né(e) à l'étranger) :
Département :
Votre adresse N° et rue :
Commune:
Votre nationalité :
(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance
Je demande la délivrance du permis de chasser.
Je déclare sur l'honneur qu'aucune des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle
à la délivrance du permis de chasser, figurant au dos de la présente demande, ne m'est applicable.
Fait à :
le : Portez <u>votre signature</u> (le demandeur) dans le cadre ci-contre (en veillant à ne pas dépasser le cadre) :
IDENTIFICATION ET AUTORISATION DE VOTRE REPRESENTANT LEGAL
dans le cas où <u>vous êtes mineur(e)</u> : $\square$ Père $\square$ Mère $\square$ Tuteur (*)
dans le cas où <u>vous êtes majeur(e) en tutelle</u> :   Juge des contentieux de la protection (*)  (*) Cochez la case qui vous concerne
☐ Madame ☐ Monsieur (*) Cochez la case qui vous concerne
Nom de naissance :
Nom d'usage(1):
Prénoms:
J'autorise le demandeur désigné ci-dessus dans le cadre « identité » à solliciter la délivrance du permis de chasser.
Fait à Signature du représentant légal :
(et cachet du tribunal si majeur en tutelle)
le
(1) Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom de naissance

La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès de l'Office français de la biodiversité – Direction de la Police et du permis de chasser – Unité du permis de chasser

# CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER

(articles L. 423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)

### La délivrance d'un permis de chasser est refusée :

- aux personnes âgées de moins de seize ans ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des contentieux de la protection;
- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à ceux qui n'ont pu produire le certificat médical prévu à l'article L. 423-6 ;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
  - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
  - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
  - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
  - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- aux personnes ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 ;
- aux personnes privées, en application de l'article L. 423-25, de la délivrance du permis de chasser et la validation du permis est retirée:
  - Io À tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du Code pénal;
  - 20 À tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
  - 30 À tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ;
  - 40 À toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative de suspension du permis de chasser ou d'interdiction de sa délivrance en application des articles L. 423-25-2 ou L. 423-25-4 du présent code.
- à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

En application du II de l'article L.423-25, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 20 et 30 du I du même article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

## Vous êtes informé:

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office français de la biodiversité à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende);